

Séance du 05 mai 2022

MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

05-05-2022-02

Date de convocation le 21/04/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Procurations : 1
Votants : 13

Le cinq mai deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

Etaient présents : Mmes BAZIARD, ETCHART, DAUBAS, CAZENAVE, GRAUX et LOQUET ainsi que MM. CLAVÉ, LACOSTE-PEDELABORDE, LAMASOU, LAPETRE, HILLOOU et LETARGUA.

Procurations : M. SALEFRANQUE a donné procuration à M. CLAVÉ

Secrétaire de séance élue : Mme LOQUET

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu qu'un agent de la collectivité de la filière sportive occupe à ce jour les missions assimilables à celles d'un responsable des services techniques, compte tenu de la demande d'un agent de dérouler une carrière dans la filière technique, de la possibilité dans les collectivités locales de dérouler une double carrière, qu'il convient de renforcer les effectifs du service Technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de responsable des services techniques à temps complet pour assurer la préparation, le suivi la coordination et la réception des travaux, la réalisation des marchés publics, la gestion des contrats de maintenance des bâtiments communaux à compter du 1^{er} juin 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique au(x) grade(s) de technicien, technicien principal 2^{ème} classe, ou technicien principal 1^{er} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux principal 1^{ère} classe 707.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 064-216403964-20220506-05_05_2022_02-DE

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire pour mettre en adéquation les missions de l'agent avec son statut
- de modifier ainsi le tableau des emplois

PRÉCISE

- que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403964-20220506-05_05_2022_02-DE

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

